#5

# NEWSLETTER DU BARREAU

OCTOBRE
DECEMBRE
2015

## LE MOT DU BATONNIER

### LA BATAILLE DE L'AIDE JURDICTIONNELLE
### UNE GREVE GENERALE SANS PRECEDENT

Jamil HOUDA
**Bâtonnier de l'Ordre**

Le dernier trimestre de l'année 2015 a été marqué par une nouvelle attaque du Gouvernement contre la Profession d'Avocat, singulièrement dans ses missions en faveur des plus démunis..

Non seulement ce Gouvernement est resté sourd à la souffrance de plusieurs milliers d'Avocats qui n'arrivent pas à assurer l'équilibre économique de leurs Cabinets avec les indemnités indigentes allouées dans les dossiers soumis à l'aide juridictionnelle, mais encore il entendait réduire ces indemnités et faire payer par les Avocats eux – mêmes le service qu'ils rendent aux plus démunis.

Cette mobilisation sans précédent , à laquelle notre Barreau a pris toute sa part, a fait reculer le Gouvernement. Ce dernier s'est engagé à retirer l'article 15 du projet de loi de finances pour 2016 et à modifier le calcul des unités de valeur pour le rendre plus lisible et plus juste.

Ce nouvel épisode confirme la nécessité pour la Profession de rester vigilante et unie pour s'opposer aux attaques dont elle est l'objet depuis tantôt.
Comme vous le savez l'Ordre et la CARPA sont désormais logés au 12 rue Gambetta à Pointe à Pitre. L'inauguration officielle se fera dans quelques semaines le temps d'achever notre installation.
Pour cette année 2016, nous poursuivons notre programme de caravanes de l'avocat, qui ont rencontré un franc succès, ainsi que les lundis du Barreau ; une rentrée solennelle de notre Barreau est en préparation.

Cette fin d'année 2015 a été aussi marquée par les terribles attentats de Paris avec leur cortège de morts et de désolation.

Le Barreau a naturellement participé aux moments de recueillement et d'hommage organisés en mémoire des victimes pour témoigner de sa compassion et de sa solidarité.
Chez nous, la vague de criminalité semble incontrôlable puisque un nombre de 45 homicides est venu malheureusement clore l'année 2015

Le Monde bascule plus que jamais dans une ère de violence, de terreur et de ténèbres qui suscite angoisse et désespérance.
Mais malgré tout il nous faut garder espoir en un avenir meilleur et y contribuer chacun à notre petite mesure en cultivant cette maxime de Confucius « Plutôt que de maudire les ténèbres, allumons une chandelle, si petite soit-elle. »

Je vous souhaite donc à toutes et à tous une bonne année 2016 et je souhaite en votre nom à tous la bienvenue à tous les nouveaux Chefs de Juridictions et Magistrats qui viennent d'arriver et dont vous verrez les noms et fonctions dans la Newsletter.

***Bonne rentrée à toutes et tous.***

## Sommaire


LA VIE DU BARREAU . . . . . 2
LES MANIFESTATIONS . . . . . 6
LA VEILLE DU DROIT . . . . . 14


ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE LA GUADELOUPE

Ordre des Avocats
DE GUADELOUPE

## UNE FIGURE EMBLEMATIQUE DU BARREAU DISPARAIT

**FELIX RODES**
**s'est éteint**
**le 1er décembre 2015.**

**Il a écrit l'histoire, celle de notre Barreau qui l'a élu deux fois Bâtonnier, celle de la Guadeloupe, avec ses engagements tant dans le monde sportif que dans le domaine politique où ses convictions étaient connues.**

**Comme l'a souligné le Bâtonnier HOUDA dans son éloge funèbre, « Il donnera un nouveau lustre à la Profession et il développera aussi une rare activité. Juriste hors pair, il a un sens aigu de la défense des Droits de l'Homme et des Libertés. »**

**Nous étions très nombreux à la cathédrale de Basse Terre pour lui rendre hommage, car il a marqué non seulement les plus anciens mais aussi certains des plus jeunes d'entre nous.**

**C'est une perte immense pour notre Barreau et pour la Guadeloupe.**

**Une NEWSLETTER spéciale lui sera consacrée en Janvier 2016**

# TELERECOURS AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE GUADELOUPE, SAINT MARTIN ET SAINT BARTHELEMY : OPERATIONNEL DEPUIS LE 10 DECEMBRE 2015

**Le Bâtonnier Jamil HOUDA a signé, ce 10 décembre 2015, la convention portant sur les modalités d'utilisation de l'application TELERECOURS,** à la Maison de l'Avocat avec Mme Anne GUERIN, conseiller d'Etat, Présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et Monsieur Denis BESLE, Président des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, Saint-Martin, et Saint-Barthélemy. Il s'agit, a souligné Mme GUERIN, d'une « formidable avancée dans la modernisation de la justice administrative

**Ce dispositif nous permettra d'adresser désormais par le biais de TELERECOURS requêtes, mémoires et pièces. Il s'agit donc d'un gain de temps et surtout d'une diminution des coûts.**

# NOUVEAUX ARRIVANTS ET MODIFICATIONS DIVERSES

## INSCRIPTIONS AU TABLEAU

- **Maître Marialy GUYON rejoint le cabinet de Maître Ernest DANINTHE**
- **Maître Océane AUJOULAT SEGUIER rejoint Maître Florence BARRE AUJOULAT**
- **Maître Brice SEGUIER s'installe au 62 rue Achille René Boisneuf à Pointe à Pitre**

## MODIFICATIONS DIVERSES

- **Maître Sandra ADONIS change de domiciliation professionnelle : elle exercera désormais 117 rue Frébaut dans les locaux de Maître HATCHI**

**Je profite de cette occasion** pour rappeler aux nouveaux inscrits qu'il est d'usage de se présenter aux Confrères et aux Magistrats lors des audiences auxquelles ils assistent.

Cette obligation relève autant de la courtoisie la plus élémentaire que de la nécessité de se connaître et ainsi de faciliter son intégration au groupe.

# LES NOUVEAUX VISAGES DES MAGISTRATS

## POINTE A PITRE - AU SIEGE

- Mme Béatrice BLANC, devient Présidente du TGI PAP (installation officielle le 2 octobre 2015) : elle était Présidente du TGI Fontainebleau,
- Mme Genevieve JARLAN, devient vice-président en charge de l'application des peines à PAP; elle était vice-présidente placée près le Premier Président de la CA Basse-Terre.
  Elle remplace Mme Marie-Gabrielle, laquelle est nommée à la chambre familiale de PAP
- Mme Marie DUGRE-BAISSUS, devient le 3ème juge de l'application des peines de PAP : elle était juge d'instance à Péronne
- Mr. Philippe BAISSUS devient juge d'instance à PAP : il était juge d'instance à Beauvais,
- Mme GALLOT-LEGRAND, déjà vice-présidente du TI devient juge directeur du TI
- Mme Claudia ABRAMOVICI, devient juge à la chambre familiale de PAP ;
  elle était juge au TGI de Dunkerque

## POINTE A PITRE - AU PARQUET

- Mr .Xavier BONHOMME, devient procureur de la République de PAP ; il était procureur de la République près le TGI d'Ajaccio (Corse), (installation officielle le 2 octobre 2015)
- Mr. Patrick MORISOT, devient vice-procureur à PAP , il était vice-procureur près le TGI de BONNEVILLE
- Mme Anne FRANCAVILLA, devient vice-procureur à PAP; juge d'instruction à BAYONNE

## BASSE TERRE

- Monsieur Loic Chauty devient Premier Président de la Cour d'Appel
- Monsieur Dominique VOGLIMACCI-STEPHANOPOLI, devient Président de la chambre de l'instruction.
- Notre nouveau Procureur Général est Madame Danielle DROUY-AYRAL :
  elle était Procureur de la République de Draguignan

## SAINT MARTIN

- Sylvie HANOTEAUX devient vice Présidente
- Michael OHAYON prend le poste vice Procureur
- Pascale BELIN devient juge pour enfants

# LES ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ORDRE

## RENOUVELLEMENT DU TIERS DES MEMBRES

**Au cours de l'Assemblée élective du 5 décembre 2015 ont été réélus ou élus**

- Monsieur le Bâtonnier CHRISTON
- Ernest DANINTHE
- Tania BANGOU
- Cynthia MINATCHI
- Cécilia DUFETEL
- Catherine VILOVAR
- Jean Nicolas GONAND

# ELECTION DU FUTUR BATONNIER

**A noter sur vos agendas que l'élection aura lieu le 12 mars 2016**

# LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS D'OUTRE MER CHANGENT DE DENOMINATION

Le décret n° 2015 1145 du 15 septembre 2015 harmonise la dénomination des tribunaux administratifs d'outre-mer qui, au contraire des juridictions administratives de l'hexagone, sont désormais tous désignés par le nom de la collectivité où ils siègent. Ce changement n'a aucune incidence sur le ressort des juridictions. Rien de changé donc pour les tribunaux administratifs de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

- Le Tribunal Administratif de Basse-Terre devient le Tribunal Administratif de la Guadeloupe.
- Le Tribunal Administratif de Cayenne devient le Tribunal Administratif de la Guyane.
- Le Tribunal Administratif de Saint-Denis devient ainsi le Tribunal Administratif de La Réunion.
- Le Tribunal Administratif de Fort-de-France devient le Tribunal Administratif de la Martinique.
- Le Tribunal Administratif de Mata-Utu devient le Tribunal Administratif de Wallis-et-Futuna

## LA CARAVANE DE L'AVOCAT ET DU DROIT A PORT LOUIS

**Le 19 septembre**

**Nous étions une vingtaine pour accueillir les justiciables qui étaient présents même avant l'heure officielle d'ouverture c'est-à-dire 8h30.**

Nous avons reçu 86 personnes sur les thèmes habituels des successions, de l'indivision, divorce, droit du travail et fiscalité.

Nous avons reçu un accueil chaleureux de la part du Maire, Monsieur Victor ARTHEIN, qui est resté présent jusqu'à la fin de la manifestation et a partagé un déjeuner avec nous. Le maire de Port Louis a transmis à Monsieur le Bâtonnier ses plus vifs remerciements pour notre présence et notre mobilisation.

## Le 25 septembre

### 14 EME JOURNEE DE L'ENTREPRISE AU WTC

**Organisée par l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, notre Barreau, comme l'a souligné le Bâtonnier, y participe chaque année avec une place de partenaire de plus en plus affirmée.**

Le Bâtonnier a tenu à remercier notre délégué à la manifestation, Me Christophe CUARTERO, qui n'a pas ménagé sa peine en participant aux réunions du comité de pilotage depuis le mois d'avril , en organisant le stand et les consultations gratuites et en participant à un atelier. Plus d'une quinzaine d'avocats étaient présents pour assurer les consultations gratuites sur le stand du Barreau. Plusieurs ont animé des ateliers / conférences dans l'amphithéâtre ou dans les salles du CWTC de Jarry.

## Le 19 octobre

### LES LUNDIS DU BARREAU LE CODE NOIR AVEC JEAN FRANÇOIS NIORT

**Les échanges au cours de cette conférence ont été vifs et très intéressants.**

Nous espérons que vous serez de plus en plus nombreux à assister aux Lundis du Barreau qui se veulent espace de réflexion et d'échanges sur des thèmes de société voire philosophiques. Vous pouvez suggérer des sujets en nous adressant un mail à newsletterbarreaugpe@gmail.com.

**Prochaine réunion courant février 2016**

## 1er Janvier 2016

**Vous devez souscrire pour vos salariés une mutuelle santé collective. La participation financière de l'employeur est égale à 50% de la cotisation, le reste à la charge du salarié. L'Ordre a négocié des conditions particulières avec le Groupe AG2R La Mondiale, qui a aussi racheté la MPJ.**

>>>

# ET SI VOUS DÉFENDIEZ VOS PROPRES INTÉRÊTS ?

**La Mutuelle des Professions Judiciaires (MPJ)** est un partenaire du groupe AG2R LA MONDIALE, 1er groupe inter-professionnel de protection sociale complémentaire. Régie par le Code de la Mutualité, la MPJ ne poursuit aucun but lucratif. **Créée et gérée par des membres de vos professions**, la MPJ étudie et met au point spécialement pour vous, membre des professions judiciaires, des produits sur mesure de prévoyance et des formules de Complémentaire Santé...
Pour mieux répondre à vos attentes et défendre vos intérêts au quotidien.

**POUR MIEUX NOUS CONTACTER**

01 76 60 85 45
**Fax** 01 76 60 85 51
de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi
**Courrier**
Mutuelle des Professions Judiciaires
104 - 110 Bld Haussmann - 75379 Paris Cedex 8

**POUR MIEUX NOUS CONNAÎTRE**

www.mutuelle-mpj.fr

**MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES**

## DEMANDE DE DOCUMENTATION

À compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle des Professions Judiciaires, 104 - 110 boulevard Haussmann - 75379 Paris Cedex 8 ou par fax au 01 76 60 85 51

☐ **OUI, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur la santé.**

Nom, prénom _____

Adresse personnelle _____

Code postal _____ Ville _____

Profession _____ Statut ☐ Profession libérale ☐ Salarié

Téléphone _____ E-mail _____

Date de naissance _____ Date de naissance du conjoint _____ Nombre d'enfants _____

LA COLLECTE DE VOS DONNÉES PERSONNELLES EST EFFECTUÉE, PAR VOTRE ASSUREUR, DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT RELATIF À LA GESTION DES FICHIERS DE PROSPECTS OU DE CLIENTS. CONFORMÉMENT À LA LOI DU 6 JANVIER 1978 MODIFIÉE, CES INFORMATIONS POURRONT SAUF OPPOSITION DE VOTRE PART, ÊTRE COMMUNIQUÉES AUX MEMBRES DU GROUPE AG2R LA MONDIALE ET À LEURS PARTENAIRES AUX FINS DE VOUS INFORMER DE LEURS OFFRES DE PRODUITS OU DE SERVICES. VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN DROIT D'ACCÈS, D'INTERROGATION, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION SUR LES DONNÉES QUI VOUS CONCERNENT, SUR SIMPLE COURRIER ADRESSÉ À AG2R LA MONDIALE, DIRECTION DES RISQUES - DÉPARTEMENT CONFORMITÉ ET DÉONTOLOGIE, 104-110 BOULEVARD HAUSSMANN, 75379 PARIS CEDEX 08.

# LIBRE OPINION

**Bruno CAMILLE, nous livre ici sa réflexion pour démystifier la rumeur des rapports soit disant troubles de l'Avocat avec l'argent. Et notre Confrère Toulousain, aujourd'hui retraité sait de quoi il parle.**

Ancien président de l'UJA de Toulouse, ancien membre du conseil de l'Ordre et ancien administrateur de la CARPA, et de l'ANAAFA, il a assuré, pendant 3 ans, la présidence de l'école des avocats de Toulouse Sud-Ouest Pyrénées dont il avait été précédemment administrateur.

A la retraite mais toujours très actif, il a créé un cabinet d'audit destinés aux Avocats, pour améliorer les conditions de travail du cabinet, la productivité et donc la rentabilité.....et donc gagner de l'argent !!! Il intervient dans la France entière donc aussi dans les DOM TOM

## LES AVOCATS, L'ARGENT, ET LA RUMEUR

**Parler d'argent... Sujet tabou s'il en est, surtout en France : l'argent n'y a pas bonne presse ! En octobre 2012, un sondage de l'IFOP établissait que pour 78 % des Français, être riche était mal, voire très mal, perçu.**

**Pourquoi cette pudeur ?**

**D'après la sociologue Madame Janine-Mossuz, directrice de recherche CNRS il y aurait trois raisons :**

• la première tenant à l'influence de la religion catholique : religion pour les pauvres qui doit s'occuper des pauvres ;

• la seconde tenant à l'influence du marxisme « dont il est resté l'idée que le profit, ce n'est pas bien » ;

• la troisième et dernière tenant à l'héritage de la culture paysanne.

Alors, comme le sujet est tabou, que la bienséance commande de surtout ne pas en parler... la rumeur s'empare du sujet... puisque « ils » n'en parlent pas, c'est nécessairement parce qu'ils ont trop à cacher... « trop » c'est-à-dire trop d'argent.

« Ils » ce sont les avocats qui conservent sur le montant de leurs honoraires une opacité tout à fait extraordinaire !

Le rapport déposé par l'inspection générale des finances en mars 2013 et dont Monsieur MACRON ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a autorisé la publication, en même temps qu'il révélait que l'avocat n'arrivait qu'en 17e position en matière de revenu net mé-

>>>

## LES AVOCATS, L'ARGENT, ET LA RUMEUR

dian (39 252 € par an soit 3271 € par mois), après le masseur kinésithérapeute et le contrôleur technique automobile, loin, très loin du mandataire judiciaire ou du greffier du tribunal de commerce (plus de 300 000 € par an) nous apprenait que 96 % des sondés estimaient que les tarifs et prestations de l'avocat étaient chers !
Sondage réalisé au mois de décembre 2012 portant sur 3000 personnes outre un échantillon de 300 chefs d'entreprise.
Le plus extraordinaire, dans ce sondage est que 49 % des sondés à peine avaient eu recours aux services d'un avocat !!!!!
Or, logiquement, quand une personne ne connaît pas le prix d'une prestation, elle se tait.

**Mais en matière de justice, la chose est différente par ce que la rumeur est là : les avocats sont riches et s'ils sont riches, c'est parce qu'ils sont chers ! Pour paraphraser notre excellent confrère, Me Bernard LAMON: (Dalloz Avocats n° 6/7)**
*« Quand on ne sait pas ce que coûte une chose, on la voit chère ».*

Et pourtant… fort heureusement, 77 % de ces mêmes sondés considèrent que la profession rend un service de qualité et 81 % un service personnalisé ! Autrement dit, et en résumé l'avocat est cher mais bon ! Pourtant, en pratique, les choses sont différentes !!!!

Le justiciable, en effet a toujours tendance à considérer que si son procès a été gagné, c'est parce qu'il était imperdable, alors que s'il a été perdu c'est parce que son avocat a été mauvais !

**Conclusion :** dans un cas comme dans l'autre, l'avocat ne peut prétendre à des honoraires conséquents, nécessairement proportionnels à la petite valeur ajoutée qu'il a pu apporter au procès.

**Face à cette rumeur, profondément ancrée dans l'esprit des Français, l'ensemble des avocats, en chœur, essayent de justifier le montant de leurs honoraires** en expliquant qu'il leur aura fallu beaucoup de temps et de travail pour accéder à la profession (âge moyen de 32,6 ans pour les hommes et de 29,4 ans pour les femmes-observatoire CNB 2014), qu'ils supportent de lourdes charges (secrétariat, collaborateurs, cotisations sociales et professionnelles, assurances etc. : environ 60 % du chiffre d'af-

faires), qu'ils travaillent beaucoup (2000 à 2200 heures par an : 45 heures par semaine sur 47 semaines) pour, finalement, gagner proportionnellement peu : les derniers chiffres publiés par l'observatoire du conseil national des barreaux du mois de mars 2015 démontrant que le revenu moyen s'est établi à 75 810 € par an pour un revenu médian de : 45 718 € soit un revenu moyen mensuel de 6300 € et un revenu médian de : 3800 € (Pour rappel,la moyenne est la somme des valeurs numériques divisées par le nombre de valeurs alors que la médiane, elle, partage la série de valeurs en deux parties de même effectif). Soit encore, en prenant l'hypothèse basse de : 2000 heures travaillées par an, un revenu moyen de : 37,90 euros de l'heure et médian de : 22,85 euros.

**Ce n'est pas beaucoup... C'est le moins que l'on puisse dire!**

Alors, les avocats sont-ils riches ? Objectivement et statistiquement : non ! Leurs revenus, moyens et médians confondus ressortent aux alentours de : 60 000 € par an soit environ 5000 € par mois, c'est-à-dire le revenu moyen d'un cadre bac +6 ou d'un magistrat premier grade 8ième échelon hors indemnité de résidence, de fonction, primes et autres...

**Mais pourquoi donc la rumeur laisse à croire qu'ils le sont ?**

Pour une raison extrêmement simple : quelque peu passéistes, les avocats ne savent, ne peuvent ou ne veulent pas parler d'argent... à l'instar de ces anciens avocats qui rechignaient à plaider devant les tribunaux de commerce, laissant ce soin aux Agréés, motif pris qu'ils ne plaidaient pas devant « des marchands de nouilles ! ». Ils restaient fidèles, aveuglément fidèles aux usages : leur prestation, hautement intellectuelle, ne pouvait qu'être « honorée » à l'exclusion de toute « rémunération »!

Aussi, en sens inverse de l'évolution des mentalités, l'opacité a-t-elle été peut-être inconsciemment mais évidemment maintenue sinon accrue... Doit-on, pour autant, se contenter de se lamenter ?

**Force est de constater, malheureusement que nous autres, avocats, hommes et femmes de communication dont la fonction première est de donner au juge l'envie de nous donner raison, sommes incapables, à ce niveau-là, collectivement ou individuellement de communiquer!**

Il faut dire que les querelles intestines mais malheureusement fratricides que se livrent nos instances pseudo représentatives, entre le barreau de Paris, la conférence des bâtonniers, celles régionales, celle des barreaux des cent, le CNB etc. ne facilitent pas une réflexion commune et pertinente.

**Alors, quelle solution ?**

Simple et évidente : parler d'argent de telle sorte que le justiciable connaisse, dès le départ le montant prévisible des honoraires ainsi que des frais et débours qu'il aura à payer tout au long de la durée, normalement prévisible de la procédure, voies de recours

## LES AVOCATS, L'ARGENT, ET LA RUMEUR

et incidents éventuels compris. Ainsi, et à cette seule condition, le justiciable pourra apprécier si, stratégiquement il doit, ou non, aller au procès ou comme le préconise le dicton, lui préférer un « mauvais arrangement »

La difficulté tient au fait que le « prévisible » ne l'est pas toujours : des incidents dilatoires peuvent, en effet, considérablement alourdir l'instruction d'un dossier (contredit, litispendance, plainte pénale, mesure d'expertise, appels en cause, saisine de la cour de justice, question prioritaire de constitutionnalité, etc.). Ce n'est évidemment pas la faute du justiciable ni celle d'ailleurs de l'avocat mais il appartient tout de même à ce dernier, en sa qualité de professionnel de prévoir le « normalement prévisible » et celui qui ne l'est pas... de telle sorte que l'information du justiciable soit complète et qu'il prenne sa décision en toute connaissance de cause.

L'aléa est inhérent à notre métier.

Il est toujours difficile de faire un pronostic mais avec un peu d'expérience et beaucoup de travail, l'Avocat professionnel du Droit et (lui seul) de la stratégie judiciaire saura conseiller utilement son client sur l'opportunité du procès non seulement au regard de la position de la doctrine et de la jurisprudence mais également des circonstances de fait qui ont présidé à la naissance du contentieux, délimitant voire limitant ainsi significativement cet aléa.

Le meilleur, pour ne pas dire le seul moyen de concilier la rémunération du travail effectué avec le partage de l'aléa est de convenir, tout simplement, avec le client d'un honoraire mixte au temps passé avec un plafond en contrepartie d'un pourcentage sur le gain ou l'économie obtenus. En un mot, faire « cause commune » avec son client : perdre ou gagner avec lui.

Ce qui veut dire, aussi, l'associer à la procédure : le tenir fidèlement et chronologiquement informé des étapes de l'instruction du dossier, adapter avec lui la stratégie en fonction de l'instruction du dossier : conscient du travail effectué par l'avocat, l'honoraire payé apparaîtra, alors et enfin, proportionné par ce que transparent.

En adoptant ce mode de rémunération mixte, le client saura quel est le montant maximum des honoraires qu'il aura à payer, quelles que soient les péripéties procédurales que connaîtra son dossier et aura, au préalable, convenu du partage de l'aléa : la convention ayant été, avant tout procès, loyalement discutée, la question de savoir si l'honoraire est cher ou non ne se posera plus :« pacta sunt servanda ».

En parlant d'argent, sans complexe, l'avocat fera, enfin, taire la rumeur !

**Et peut-être que, pourquoi pas... le justiciable trouvera que, finalement, son avocat n'était pas si cher que ça ..... clouant ainsi le bec à la rumeur !**

**Bruno CAMILLE**

# On ne peut déroger, par des conventions particulières

## à la sécurisation des décisions

L'Ordre a négocié avec les éditions Dalloz une offre spéciale d'abonnement avec réduction de 10%. Contact Ursula Procak 0140645255, mail u.procak@dalloz.fr pour propositions et devis.

DALLOZ AVOCATS
NOUVELLE GÉNÉRATION

labellisé RPVA

**Le premier portail qui vous accompagne aussi bien dans l'exercice du droit que dans la croissance de votre cabinet.**

Choisissez les fonds documentaires dont vous avez besoin parmi le meilleur de 3 grands éditeurs juridiques français.

Tout le reste est inclus, y compris un outil de gestion simple et performant !

FIN D'ANNÉE 2015 OFFERTE POUR TOUT NOUVEL ABONNEMENT 2016
(voir conditions sur www.editions-dalloz.fr)

CÔTÉ BARREAU | CÔTÉ BUREAU

14 JOURS GRATUITS

Pour en profiter rendez-vous sur **www.dalloz-avocats.fr**
ou contactez votre conseillère commerciale :
**Urszula PROCAK** au 01 40 64 52 55 ou u.procak@dalloz.fr

En partenariat avec EDITIONS LEGISLATIVES, EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, jarvis

DALLOZ

## LOI MACRON EN VIGUEUR DEPUIS LE 8 AOUT 2015

**La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Macron »), a été validée par le Conseil constitutionnel (Décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015).Elle a été publiée au Journal officiel du 7 août 2015 (JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537)**

La plupart des dispositions nous concernant sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de la loi et intégrées à la loi du 31 décembre 1971.

D'autres nécessitent soit des ordonnances soit des décrets d'application.

### LA POSTULATION : NOUVEAUX ART 5, 5-1, 8 ET 10 AL1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

La postulation est possible « devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel »

**Cette disposition entrera en vigueur le 1er septembre 2016**

ATTENTION : « les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie »

« les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client », ce qui signifie donc la suppression du tarif de postulation ! avec l'obligation d'une convention d'honoraires et donc en cas de contestation celle ci relèvera désormais de la compétence du Bâtonnier

### BUREAUX SECONDAIRES : NOUVEL ARTICLE 8-1DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971

L'avocat doit toujours demander l'autorisation au Conseil de l'Ordre dans le barreau où il veut s'installer mais le Conseil doit statuer dans le mois et non plus dans les 3 mois : sans réponse l'autorisation est réputée accordée.

Nouveau : l'avocat en bureau secondaire doit satisfaire à ses obligations en matière d'accès au droit et de commission d'office et d'AJ

### CRÉATION DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE INTERPROFESSIONNELLES (ARTICLE 65 DE LA LOI MACRON)

Ce texte prévoit que les avocats, avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, commissaire priseur judiciaire, huissier de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle et experts comptables pourront créer des sociétés d'exercice commun. Une ordonnance doit être prise dans les 8 mois pour fixer les modes de fonctionnement et règles applicables

**HONORAIRES ART10 AL 1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971**

La convention d'honoraires devient obligatoire dans tous les domaines et pas seulement en matière de divorce à compter du 8 août 2015. Il ne peut y être dérogé qu'à titre exceptionnel (urgence force majeure). La convention (ou lettre de mission) doit préciser soit le montant des honoraires dus pour le traitement du dossier soit le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les frais et débours envisagés. Sont maintenus

- Les critères d'évaluation des honoraires à savoir la situation de fortune du client, la difficulté de l'affaire, la notoriété de l'avocat et de ses diligences, les frais exposés
- l'interdiction du pacte de quota litis,
- l'honoraire de complément ou de résultat

Attention : la DGCCRF exerce un contrôle sur l'existence matérielle de la convention : la convention lui sera présentée après « anonymisation » de tout ce qui a trait au secret professionnel. La DGCCRF est tenue de prévenir le Bâtonnier par écrit au moins 3 jours avant le contrôle

Le CNB a publié un dossier spécial MACRON téléchargeable sur le site du CNB.

## BILAN 2014 DE L'ACTIVITÉ DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

**L'activité juridictionnelle accuse une augmentation certaine dans les 3 niveaux des juridictions administratives : +2,8% pour les Tribunaux Administratifs, +3,2% pour les Cour d'Appel Administratives, + 26,8% pour le Conseil d'État.**

Ce sont les TA qui connaissent la plus forte progression de recours enregistrés: +11% par rapport à 2013 (195 625 affaires), ramenés à 7% hors contentieux des élections municipales dont les TA sont juges en premier ressort. Cette hausse est de 3,4% dans les CAA (29 857 affaires), 26% au Conseil d'État (12 082 affaires). La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a connu à nouveau en 2014 un accroissement de 7,5% de ses entrées (37 356 affaires).

**Les contentieux en plus forte croissance sont :** les contentieux sociaux (+22%) et, en particulier, le contentieux du DALO (+31%) et du RSA (+26,5%) ; les contentieux fiscaux (+22%) ; le contentieux de la fonction publique (+20%) ; le contentieux des étrangers et, principalement, celui des OQTF dites « sans délai » (+18,5%).

Le délai prévisible moyen de jugement des affaires en stock reste inférieur à 1 an dans les 3 niveaux de juridiction et à la CNDA : 10 mois et 1 jours dans les TA ; 11 mois et 1 jour dans les CAA ; 8 mois au Conseil d'État (hors contentieux du découpage électoral) ; 6 mois et 4 jours à la CNDA.

La juridiction administrative dans son ensemble (Conseil d'État, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs et Cour nationale du droit d'asile) a rendu plus près de 270 000 décisions contentieuses en 2014.

**L'activité consultative a été particulièrement soutenue en 2014 :** en effet le Conseil d'Etat a rendu 1 160 avis sur des projets de texte, soit 193 de plus qu'en 2013.

>>>

## BILAN 2014 DE L'ACTIVITÉ DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

**Cette augmentation s'explique notamment par la forte hausse du nombre de décrets réglementaires (756 en 2014 contre 556 en 2013) et du quasi doublement du nombre d'ordonnances (54 en 2014 contre 23 en 2013).**

90% des projets de loi, d'ordonnance et de décret ont été examinés en moins de 2 mois, comme en 2012 et en 2013.

Enfin, l'activité d'étude a été riche avec l'étude annuelle sur le Numérique et les droits fondamentaux, le Conseil d'Etat a réalisé deux études à la demande du Premier Ministre, une sur le rôle des commissaires du Gouvernement dans les conseils d'administration des entreprises publiques et une étude sur les moyens de renforcer l'efficacité et la rapidité du processus de transposition des directives européennes.

## DROIT DES SOCIÉTÉS : SIMPLIFICATION ET HARMONISATION AVEC LES STANDARDS EUROPÉENS

**Le décret n° 2015-545 du 18 mai 2015, entre en vigueur le 1er juin 2015 (à l'exception des articles 10 et 11 qui entreront en vigueur le 1er octobre 2016).**

En ce qui concerne la simplification du droit des sociétés, le décret :

- précise les formalités d'opposabilité aux tiers d'une cession de parts sociales de sociétés en nom collectif et de société à responsabilité limitée ( C. com., art. R. 221-9 et R. 223-13 ),
- prévoit la faculté pour les sociétés à responsabilité limitée d'avoir recours à un envoi électronique pour la convocation de l'assemblée des associés ( C. com., art. R. 223-20 ),
- et, enfin, améliore l'information des actionnaires relative aux conventions réglementées (V. notamment C. com., art. R. 225-30 et R. 225-31 ).

Au titre de l'harmonisation du traitement des valeurs mobilières avec les standards européens fixant à deux jours ouvrés la durée du décalage des périodes de cotation et de souscription du droit préférentiel de souscription d'actions négociables, le décret :

- fixe les modalités de vente et de répartition des sommes provenant de cette vente de droits formant rompus ( C. com., art. R. 225-130 et R. 228-12 ),
- aligne les modalités d'identification des porteurs d'obligations sur celles des porteurs d'actions ( C. com., art. R. 228-6 et R. 228-7 ),
- et, enfin, il adapte la publicité propre au rachat d'actions de préférence (V. notamment C. com., art. R. 123-108 ).

## DE NOUVELLES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ENTREPRISES

**Le Conseil des Ministre a adopté une ordonnance relative à l'adaptation du secret professionnel dans les échanges d'informations entre autorités administratives et à la suppression de la production de pièces justificatives.**

L'ordonnance opère un basculement : désormais, ce sont les administrations qui partageront entre elles les informations qu'elles demandaient aux entreprises pour chaque démarche de manière répétée. L'ordonnance ne permettra plus aux administrations de s'opposer mutuellement le secret professionnel dans les cas où elles sont déjà habilitées à obtenir l'information auprès de l'entreprise. Ces échanges demeureront encadrés par une autorisation de la CNIL lorsqu'il s'agira de données personnelles. Un décret fixera la liste des pièces que les entreprises n'auront ainsi plus à produire. D'ici au 1er janvier 2017, les échanges de données entre administrations permettront, par exemple, de simplifier les formalités pour les marchés publics, les dossiers d'aides et subventions, les autorisations et déclarations de diverses d'activité, les démarches agricoles, environnementales et douanières, les démarches liées à l'emploi et à la formation professionnelle.

Selon le Gouvernement, la suppression des pièces justificatives représente, pour 60 démarches les plus courantes qu'effectuent les entreprises, une économie évaluée à 200 millions d'euros en année pleine.Le coût total de la charge administrative pesant sur les entreprises est en effet estimé entre 3 et 5 % du produit intérieur brut.

>>>

## VERS UNE CLARIFICATION DU BULLETIN DE PAIE

**Jean-Christophe Sciberras, DRH de Solvay, a remis le 27 juillet 2015 un rapport intitulé « Pour une clarification du bulletin de paie », conformément à la mission qui lui a été confiée par plusieurs ministères et le Secrétaire d'État à la réforme de l'État et à la simplification le 7 janvier dernier.**

Constat. - Il est fait en premier lieu le constat de la complexité du bulletin de paie dans sa présentation et les causes de celle-ci qui résultent essentiellement de la complexité du système de protection sociale lui-même. Celui-ci a entraîné l'agrégation d'informations au fil du temps sans ordonnancement. Si le bulletin de paie a gagné en exhaustivité et précision garantissant ainsi la sécurité des données et leur complétude, il a perdu en lisibilité pour le salarié. Cette complexité a donné en outre un rôle de plus en plus important aux acteurs professionnels de la paie (éditeurs de logiciels de paie, experts-comptables) qui assurent actuellement une grande partie la production, souligne le rapport.

L'objectif rappelé par les auteurs du rapport est d'une part de rendre le bulletin de paie plus compréhensible et plus lisible pour le salarié sans pour autant rendre plus compliqué l'établissement du bulletin par l'entreprise et tout en maîtrisant les coûts de la mise en place. Ils insistent à ce titre que l'objectif de la mission de clarification est circonscrit aux enjeux de sens et de lisibilité du bulletin de paie pour le salarié. La simplification des procédures de paie ne rentre pas dans le champ de la mission.

• Rendre le bulletin de paie plus compréhensible et plus lisible. - Il est proposé en premier lieu de construire un référentiel d'intitulés de paie intelligible et de le normaliser par arrêté ministériel. Ensuite, il est préconisé de regrouper les lignes de cotisations par risque couvert : la santé pour les cotisations maladie, complémentaire santé, incapacité, invalidité, capital décès ; la retraite pour la cotisation vieillesse, retraite complémentaire, voire supplémentaire, l'assurance chômage... de manière à retenir des titres et des sous-totaux signifiants pour identifier les risques couverts et présenter la part respective des contributions relevant du salarié et de l'employeur. Serait également regroupé en une seule ligne l'ensemble des contributions de l'employeur qui n'ouvrent pas un droit direct au salarié (formation professionnelle, apprentissage, effort construction, etc.).

Autre recommandation : donner au salarié une information générale sur le coût du travail en faisant figurer le montant de la rémunération totale et le montant des allégements financés par l'État et ayant un impact sur les cotisations sociales.

• Clarifier sans accroître les complications administratives et les coûts pour l'entreprise. - Les rapporteurs préconisent de réserver un espace dédié sur le bulletin de paie à la mention des spécificités professionnelles (cotisations spécifiques pour les VRP par exemple). Autre proposition : supprimer pour l'entreprise l'obligation d'établir le bulletin récapitulatif annuel accompagnant le bulletin présentant des regroupements de cotisations.

Sur les coûts de mise en place, le rapport a identifié trois types des postes de dépenses : l'adaptation des logiciels de paie, l'accompagnement du service de paie, l'information des salariés. Si les coûts mis en avant par les experts sont relativement importants, le rapport

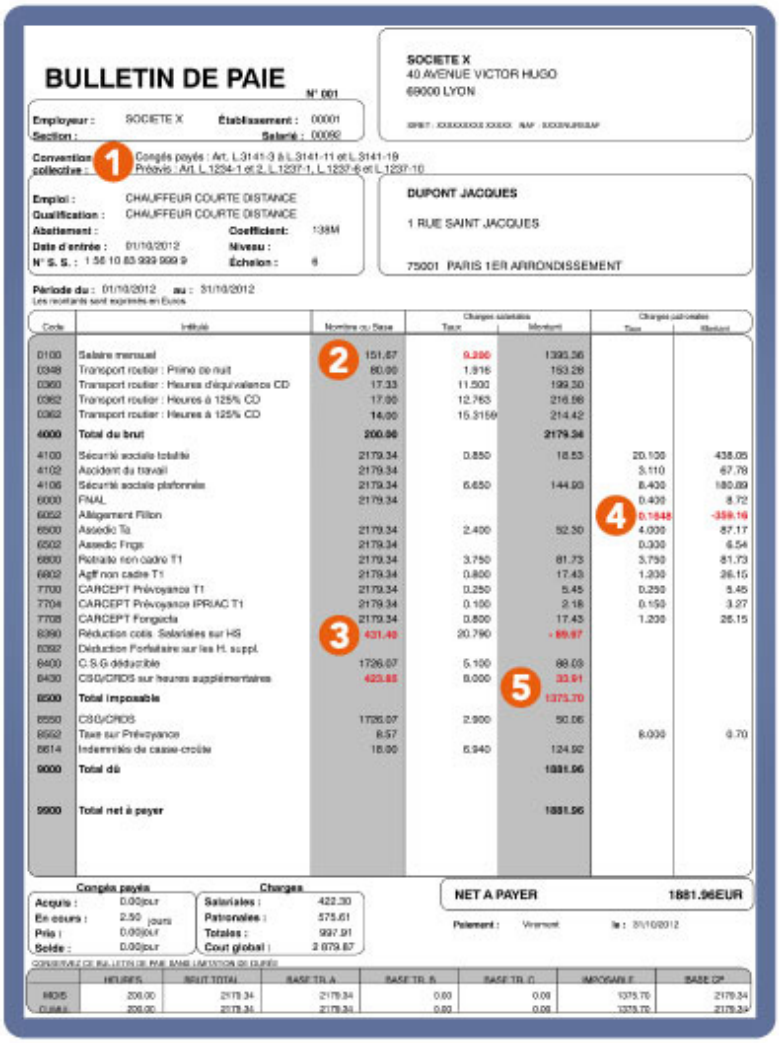
BULLETIN DE PAIE

N° 001

Employeur : SOCIETE X Établissement : 00001
Section : Salarié : 00092

SOCIETE X
40 AVENUE VICTOR HUGO
69000 LYON

Convention collective : 1 Congés payés : Art. L.3141-3 à L.3141-11 et L.3141-19
Préavis : Art. L.1234-1 et 2, L.1237-1, L.1237-6 et L.1237-10

Emploi : CHAUFFEUR COURTE DISTANCE
Qualification : CHAUFFEUR COURTE DISTANCE
Abattement : Coefficient : 138M
Date d'entrée : 01/10/2012 Niveau :
N° S. S. : 1 56 10 83 999 999 9 Échelon : 6

DUPONT JACQUES
1 RUE SAINT JACQUES
75001 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT

Période du : 01/10/2012 au : 31/10/2012
Les montants sont exprimés en Euros

| Code | Intitulé | Nombre ou Base | Charges salariales Taux | Charges salariales Montant | Charges patronales Taux | Charges patronales Montant |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 0100 | Salaire mensuel | 151.67 | 9.200 | 1395.36 | | |
| 0348 | Transport routier : Prime de nuit | 80.00 | 1.916 | 153.28 | | |
| 0360 | Transport routier : Heures d'équivalence CD | 17.33 | 11.500 | 199.30 | | |
| 0362 | Transport routier : Heures à 125% CD | 17.00 | 12.765 | 216.96 | | |
| 0362 | Transport routier : Heures à 125% CD | 14.00 | 15.3159 | 214.42 | | |
| 4000 | Total du brut | 200.00 | | 2179.34 | | |
| 4100 | Sécurité sociale totalité | 2179.34 | 0.850 | 18.53 | 20.100 | 438.05 |
| 4102 | Accident du travail | 2179.34 | | | 3.110 | 67.78 |
| 4106 | Sécurité sociale plafonnée | 2179.34 | 6.650 | 144.93 | 8.400 | 183.09 |
| 6000 | FNAL | 2179.34 | | | 0.400 | 8.72 |
| 6052 | Allégement Fillon | | | | 0.1648 | -359.16 |
| 6500 | Assedic Ta | 2179.34 | 2.400 | 52.30 | 4.000 | 87.17 |
| 6502 | Assedic Frgs | 2179.34 | | | 0.300 | 6.54 |
| 6800 | Retraite non cadre T1 | 2179.34 | 3.750 | 81.73 | 3.750 | 81.73 |
| 6802 | Agff non cadre T1 | 2179.34 | 0.800 | 17.43 | 1.200 | 26.15 |
| 7700 | CARCEPT Prévoyance T1 | 2179.34 | 0.250 | 5.45 | 0.250 | 5.45 |
| 7704 | CARCEPT Prévoyance IPRIAC T1 | 2179.34 | 0.100 | 2.18 | 0.150 | 3.27 |
| 7708 | CARCEPT Forgecia | 2179.34 | 0.800 | 17.43 | 1.200 | 26.15 |
| 8390 | Réduction cotis. Salariales sur HS | 431.40 | 20.790 | -89.97 | | |
| 8392 | Déduction Forfaitaire sur les H. suppl. | | | | | |
| 8400 | C.S.G déductible | 1726.67 | 5.100 | 88.09 | | |
| 8430 | CSG/CRDS sur heures supplémentaires | 423.85 | 8.000 | 33.91 | | |
| 8500 | Total imposable | | | 1375.70 | | |
| 8550 | CSG/CRDS | 1726.67 | 2.900 | 50.06 | | |
| 8552 | Taxe sur Prévoyance | 8.57 | | | 8.000 | 0.70 |
| 8614 | Indemnités de casse-croûte | 18.00 | 6.940 | 124.92 | | |
| 9000 | Total dû | | | 1881.96 | | |
| 9900 | Total net à payer | | | 1881.96 | | |

Congés payés
Acquis : 0.00jour
En cours : 2.50 jours
Pris : 0.00jour
Solde : 0.00jour

Charges
Salariales : 422.30
Patronales : 575.61
Totales : 997.91
Coût global : 2 879.87

NET A PAYER 1881.96EUR

Paiement : Virement le : 31/10/2012

CONSERVEZ CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DURÉE

| | HEURES | BRUT TOTAL | BASE TR. A | BASE TR. B | BASE TR. C | IMPOSABLE | BASE CP |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MOIS | 200.00 | 2179.34 | 2179.34 | 0.00 | 0.00 | 1375.70 | 2179.34 |
| CUMUL | 200.00 | 2179.34 | 2179.34 | 0.00 | 0.00 | 1375.70 | 2179.34 |

propose deux types d'économie possible : supprimer l'obligation d'une notification spécifique de versement de l'intéressement et de la participation distincte du bulletin de paie et réserver un espace à ces informations dans le bulletin de paie ; faire du bulletin de paie électronique la règle sous réserve de la mise en place d'une garantie de sécurité et de confidentialité tout permettant au salarié de demander le maintien du format papier s'il le souhaite.

• Proposition d'une maquette simplifiée de bulletin de paie. - Deux maquettes de bulletin de salaire reposant sur des choix différents de regroupement de lignes de cotisations (version développée, version synthétique) sont présentées dans le rapport. Testées auprès de groupes d'utilisateurs et expérimentées en grandeur réelle dans une entité du groupe Solvay, les deux maquettes ont fait l'objet d'avis contrastés notamment entre les cadres et les non-cadres. Il ressort toutefois de l'étude qu'à l'unanimité, l'objectif de clarification est atteint. La feuille de paie passant de deux pages à une page et la meilleure visibilité du « net à payer » sont plébiscitées.

• Calendrier. - La mission propose de rendre obligatoire les principes du respect des intitulés normalisés et du regroupement des cotisations par risque couvert par étape :
- au 1er janvier 2017, pour les entreprises de plus de 300 salariés ;
- au 1er janvier 2018 pour toutes autres.
Toutefois, dès le 1er janvier 2016, les entreprises volontaires pourraient expérimenter le nouveau bulletin de paie. Les auteurs du rapport recommandent alors à l'État de modifier la réglementation d'ici 2016 afin de rendre possible le déploiement de la phase de volontariat des entreprises et de tirer un bilan de cette phase pour envisager les évolutions du dispositif.
Sources : Rapp. 27 juill. 2015

# ENQUÊTE DE LA DGCCRF SUR LES PROFESSIONNELS DU RECOUVREMENT AMIABLE DE CRÉANCES

**Une enquête de la DGCCRF a visé 122 professionnels du recouvrement amiable de créances dont 42 études d'huissiers de justice et 80 sociétés de recouvrement amiable de créances (SRC). Elle comprenait un volet de contrôle (recherche, constatation et poursuite d'éventuelles pratiques commerciales déloyales) et un volet informatif (sur les relations entre donneurs d'ordre et opérateurs).**

Cette enquête, dont le principal manquement relevé par la DGCCRF est la facturation par les acteurs du recouvrement amiable de frais indus aux débiteurs, a donné lieu à 34 avertissements, 13 injonctions (dont 10 à des SRC) et 2 procès-verbaux pour pratiques commerciales trompeuses de SRC.

**Les principales conclusions de cette enquête concernant les huissiers mentionnent :**

- qu'ils s'abstiennent généralement de vérifier le bien-fondé d'une créance, estimant que cela relève de la responsabilité du donneur d'ordre ;
- qu'ils pratiquent très peu le recouvrement amiable de créances, et que la pratique du sous-mandat de recouvrement amiable à leur profit par des SRC a été observée.

La dématérialisation croissante des échanges et du suivi des dossiers, notamment à partir de plates-formes informatiques.

Les manquements relevés regroupent notamment la communication d'un numéro de téléphone surtaxé sans que soit précisé le coût de l'appel, la facturation aux débiteurs de suppléments en plus de la dette principale (notamment les frais de recommandé liés à l'envoi de la mise en demeure), la mention sur la mise en demeure de l'engagement d'une procédure judiciaire que le professionnel n'était

pas habilité à engager, l'affichage des prix hors taxes et la facturation aux débiteurs des sommations de payer préalables à l'engagement d'une procédure d'injonction de payer.

**Concernant les sociétés de recouvrement de créances (SRC), figurent parmi les observations de l'enquête :**

- certains établissements ont assuré suspendre les dossiers, voire cesser le recouvrement (en présence de contestations nombreuses) et faire remonter l'information au donneur d'ordre, en cas de contestation de créance ;
- la transmission des dossiers et des pièces justificatives ainsi que le déroulement de la procédure s'effectuent le plus souvent de façon dématérialisée avec les donneurs d'ordre réguliers, après établissement initial d'un mandat de recouvrement.
- certaines SRC ont cessé de réclamer aux débiteurs un forfait pour les frais de recouvrement de créances civiles. D'autres SRC ont abandonné des créances de petits montants en raison de cette interdiction de réclamer une partie des frais au débiteur.

**En revanche, pour les créances commerciales, des pénalités de retard sont ajoutées conformément aux conditions générales de vente du créancier et des frais de recouvrement forfaitaire de 40 euros sont réclamés.**

**Des manquements variés ont, par ailleurs, été observés dans les pratiques des SRC :**

- l'application systématique de frais en vertu de l'article 1153 alinéa 4 du Code civil sans que les conditions pour le faire ne soient réunies ;
- l'insuffisante clarté du caractère amiable et subordonné à l'accord du débiteur des « dommages et intérêts transactionnels » ;
- l'impossibilité pour les débiteurs qui souhaitent payer leur dette par carte bleue en ligne de défalquer les « dommages et intérêts transactionnels » réclamés ;
- le défaut d'indication de l' article L. 11-8 du Code des procédures civiles d'exécution sur les courriers adressés aux débiteurs ;
- la non-conformité des mandats conclus avec les clients ;
- l'imputation au débiteur de suppléments en plus de la dette principale ;
- l'affirmation excessive quant à l'issue de la procédure judiciaire dans les courriers adressés aux débiteurs ;
- l'ajout de frais de rejet bancaire pour chèques impayés à la créance principale ;
- l'absence sur les sites internet des professionnels de mentions rendues obligatoires par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'économie numérique ;
- l'absence ou le caractère erroné (ou imprécis) des mentions obligatoires de mise en demeure ;
- l'absence de mention du fondement et du détail des créances en cas de recouvrement de plusieurs créances à l'encontre d'un même débiteur ;
- la réclamation de sommes sans preuve de la dette (contrat initial) malgré la contestation du débiteur.

La DGCCRF entend maintenir la pression de contrôle sur les acteurs du recouvrement amiable de créances afin de faire cesser ces infractions dont le taux est particulièrement élevé (40 %).

Sources : Communiqué DGCCRF, 3 août 2015

Ordre des Avocats
DE GUADELOUPE

Nous vous rappelons que cette newsletter est la vôtre. Si vous avez des informations et voulez nous les faire partager, si vous voulez donner votre opinion, commenter une décision, soulever un problème de procédure, et même demander de l'aide à d'autres confrères, la Lettre vous le permet.
**Adressez un mail sur newsletterbarreaugpe@gmail.com**

**NEWSLETTER DU BARREAU DE LA GUADELOUPE**
**DE SAINT MARTIN & DE SAINT BARTHELEMY**
**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :**
Maître Jamil HOUDA, Bâtonnier de l'Ordre,
**RÉDACTION ET COORDINATION :**
Maître Ellen BESSIS, MCO
MAQUETTE : LGE
**CREDIT PHOTOS : Brice Séguier, Ernest Daninthe, Louis Raphael MORTON**